



RÈGLEMENT 1064-2018

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTION RELATIF À L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS ANTIREFOULEMENT RÉSIDENTIELS

Note au lecteur

Le présent règlement édicte un programme de subvention relatif à l'installation de dispositifs antirefoulement résidentiels.

Ce règlement prévoit que le propriétaire d'un bâtiment admissible qui procède aux travaux d'installation d'un dispositif antirefoulement admissible peut obtenir une subvention maximale de 1 500 \$.

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du 7 mai 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I

CRÉATION DU PROGRAMME DE SUBVENTION

1. La ville décrète la constitution d'un programme de subvention intitulé « Programme de subvention relatif à l'installation de dispositifs antirefoulement résidentiels » et sa mise en œuvre sur son territoire, le tout conformément aux dispositions des chapitres III à VI du présent règlement.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bâtiment » : Toute construction autre qu'un véhicule, une remorque, un conteneur ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses ;

« branchement d'égout sanitaire » : un branchement au réseau d'égout sanitaire de la ville au sens du *règlement 1057-2017 relatif au branchements et aux rejets dans les réseaux d'égout sanitaire et d'égout pluvial de la ville de Bromont*;

« code de la plomberie » : le *Code de construction*, RLRQ, chapitre B-1.1, r. 2 et le *Code national de la plomberie - Canada 2010* et les modifications du Québec auquel il fait référence;

« directeur » : le directeur des Services techniques de la ville ou son représentant autorisé;

« dispositif antirefoulement » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout sanitaire de la ville, tels que les clapets antiretour, les clapets antirefoulement ou les soupapes de retenue;

« entrepreneur en plomberie » : un entrepreneur en plomberie détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;

« immeuble » : un lot ou une partie de lot, possédé ou occupé dans la ville par une ou plusieurs personnes conjointement comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y retrouvent et qui constituent une seule unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, chapitre F-2.1, à l'exclusion des unités d'habitation détenues en copropriété divise faisant partie d'un même bâtiment qui sont considérées pour les fins du présent règlement comme ne constituant globalement qu'une seule unité d'évaluation;

« inspecteur municipal » : fonctionnaire municipal responsable du Service de l'urbanisme, de la planification et du développement durable et de l'émission des permis municipaux;

« permis » : Toute installation d'un dispositif antirefoulement nécessite l'émission d'un permis municipal délivré par l'inspecteur municipal;

« propriétaire » : une personne physique ou morale qui détient le droit de propriété sur le bâtiment admissible (chap. IV, section I), ou un emphytéote, et qui produit une demande en vertu du présent règlement;

« requérant » : un propriétaire d'un bâtiment admissible;

« réseau d'égout sanitaire » : égout public sanitaire au sens du *règlement 1057-2017 relatif au branchements et aux rejets dans les réseaux d'égout sanitaire et d'égout pluvial de la ville de Bromont*;

« ville » : la Ville de Bromont.

CHAPITRE III

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

3. Un propriétaire qui désire se prévaloir des dispositions du présent règlement doit présenter sa demande sur le formulaire de demande d'admissibilité fourni par la ville, à cette fin, dûment complété et signé. Cette demande doit être accompagnée d'une preuve de propriété.

Le propriétaire doit également faire une demande de permis au Service de l'urbanisme, de la planification et du développement durable pour l'installation d'un dispositif antirefoulement.

Un propriétaire ne peut présenter plus d'une demande à l'égard d'un bâtiment admissible.

Une demande peut viser l'installation d'un seul un dispositif antirefoulement admissible (voir chap. IV, section II) à l'égard d'un bâtiment admissible.

4. Les subventions sont accordées au propriétaire par ordre de date de réception des demandes conformes à la ville, sous réserve de la disponibilité des fonds.

5. Le directeur des Services techniques est responsable de l'administration du présent règlement et il peut faire ou faire inspecter les installations qu'il juge nécessaires en vue de sa bonne application.

6. Lorsque toutes les conditions prévues au présent règlement sont respectées, le directeur confirme au propriétaire l'admissibilité de sa demande.

7. Lorsque tous les travaux sont terminés et qu'ils ont été exécutés conformément au code de la plomberie et en conformité avec les règlements municipaux, le propriétaire qui désire obtenir le versement d'une subvention, doit transmettre, dans un délai de 45 jours suivant la fin des travaux :

1° la facture détaillée de l'entrepreneur en plomberie ayant réalisé les travaux indiquant clairement le coût d'achat du dispositif antirefoulement admissible, le modèle et le numéro de pièce, le coût de la main-d'œuvre pour l'installation et les taxes applicables;

2° le formulaire « demande de versement et déclaration de l'entrepreneur » dûment rempli et signé.

8. Le défaut par le propriétaire de produire sa demande de versement de subvention et des pièces justificatives devant l'accompagner dans le délai prévu à l'article 7, entraîne l'annulation de la subvention pouvant lui être accordée.

9. Le montant de la subvention obtenue en vertu du présent règlement est versé par chèque sur réception de la demande de versement de subvention et des documents devant l'accompagner, et après vérification par le directeur que toutes les conditions du présent règlement sont respectées. Le paiement de la subvention peut être différé en cas de non disponibilité des fonds pour l'année financière à laquelle la demande est produite.

10. Une demande de remboursement peut être déposée pour des travaux d'un dispositif antirefoulement effectués entre 1^{er} janvier 2018 et la mise en vigueur dudit règlement sous réserve du respect de toutes les conditions énumérées aux chapitres III et VI.

CHAPITRE IV

MODALITÉS DU PROGRAMME

SECTION I

BÂTIMENTS ADMISSIBLES

11. Sous réserve de l'article 12, sont admissibles au présent programme, les bâtiments résidentiels de type unifamilial, jumelé ou maisons en rangées situés dans la zone prévue à l'annexe 1 du présent règlement, construits et inscrits au rôle d'évaluation foncière de la ville avant le 1^{er} janvier 2018 et desservis par le réseau d'égout sanitaire de la ville.

12. Les bâtiments suivants sont exclus du présent règlement :

- 1° les résidences multifamiliales ou en copropriétés;
- 2° les immeubles utilisés à des fins commerciales;
- 3° les immeubles utilisés à des fins industrielles;
- 4° les immeubles utilisés à des fins institutionnelles.

SECTION II

TRAVAUX ET DISPOSITIFS ADMISSIBLES

13. Sont admissibles à une subvention les travaux visant l'installation d'un dispositif antirefoulement de type « électro-pneumatique », tel l'« Aqua-Protex » de la compagnie « Inflowtrolix » ou un dispositif équivalent homologué CSA et UPC, à être approuvé par la Ville.

14. Afin d'être admissible à une subvention, le dispositif décrit à l'article 13 doit remplir les conditions suivantes :

1° le dispositif antirefoulement doit être installé sur le branchement d'égout principal de la résidence, en aval de tous branchements secondaires;

2° tous les dispositifs doivent être installés selon la réglementation municipale et toutes les normes et les codes en vigueur ainsi que les recommandations du fabricant, le cas échéant.

SECTION III

COÛTS ADMISSIBLES

15. Aux fins du calcul des coûts des travaux admissibles, sont considérés :

1° le coût d'achat d'un dispositif antirefoulement admissible;

2° les pièces et les raccords nécessaires;

3° les frais d'installation;

4° le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec payé sur les pièces et la main d'œuvre;

16. Les frais liés à la demande de permis ne sont pas admissibles.

SECTION IV

CALCUL DE LA SUBVENTION

17. La ville accorde, lorsqu'il en fait la demande conformément au chapitre III, au propriétaire d'un bâtiment admissible en vertu de l'article 11, une subvention égale à 50 % des coûts admissibles en vertu de l'article 15, jusqu'à concurrence d'un montant total maximum de 1 500 \$ par bâtiment.

18. Lorsque le requérant a des créances dues et exigibles par la ville, celle-ci peut opérer compensation afin d'annuler ou de réduire la dette à son égard.

CHAPITRE V

RENSEIGNEMENT FAUX, INEXACT OU INCOMPLET

19. Un requérant qui fournit des renseignements rendant fausse, inexacte ou incomplète sa demande de subvention perd le bénéfice du droit à la subvention et doit rembourser la totalité de celle-ci, le cas échéant.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

20. Les travaux visés au présent règlement doivent être exécutés par un entrepreneur en plomberie.

Si des travaux sont exécutés sur un bâtiment admissible par une personne autre qu'un entrepreneur détenant la licence appropriée, la réserve de subvention est annulée par le directeur qui en informe le propriétaire et aucune subvention n'est versée.

CHAPITRE VII

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

21. Le directeur des Services techniques est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

22. Les chapitres III et IV cessent d'avoir effet lorsque les fonds disponibles visés à l'article 4 pour le versement de subventions sont épuisés.

23. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

CATHERINE NADEAU, GREFFIÈRE

ANNEXE 1





RÈGLEMENT NUMÉRO 1064-01-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1064-2018 SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTION RELATIF À L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS ANTIROULEMENT RÉSIDENTIELS

ATTENDU QUE le règlement numéro 1064-2018 sur les ententes relatives aux travaux municipaux a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 4 juin 2018;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre à jour certains dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 1064-2018 est modifié en remplaçant l'annexe 1 par l'**annexe 1** jointe au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe 1 – Carte des immeubles admissibles

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

CATHERINE NADEAU, GREFFIERE

Annexe 1 - Carte des immeubles admissibles



